

<input type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/> Back-office - Options
<input type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/> Technologie
<input type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCEX

CIRCULAIRE
Le 12 janvier 2010

**FRAIS POUR RETARD DANS LA PRODUCTION
DE CERTAINS DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS**

LISTE DES FRAIS 2010

Le 9 décembre 2009, le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé une nouvelle grille de frais imposables suite à un retard dans la production de certains documents ou renseignements. Cette nouvelle grille est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et se détaille comme suit :

Avis de cessation d'emploi d'une personne approuvée par la Bourse¹ soumis plus de dix (10) jours ouvrables après la date de cessation

- Première occurrence (par jour ouvrable de retard, pour un maximum de 1 000 \$) 100 \$
- Première récidive au cours d'une même année civile (par jour ouvrable de retard, pour un maximum de 2 500 \$) 250 \$
- Pour toute récidive subséquente au cours d'une même année civile (par jour ouvrable de retard, pour un maximum de 5 000 \$) 500 \$

Il est à noter que dans ce cas, la nouvelle grille de frais représente une réduction comparativement aux frais antérieurement applicables, à tout le moins en ce qui a trait aux deux premières occurrences de retard au cours d'une même année civile. En effet, la liste de frais de l'année 2009 et des années antérieures prévoyait un montant de 100 \$ par jour ouvrable de retard avec un maximum de 4 000 \$ par occurrence, sans égard au fait qu'il s'agissait d'une première ou d'une seconde occurrence. La nouvelle grille prévoit plutôt une gradation du montant maximal applicable, selon le nombre d'occurrences au cours d'une même année civile.

Changements corporatifs non rapportés dans les délais prescrits

- Changement de nom
(par jour ouvrable de retard, pour un maximum de 1 000 \$ par dossier) 100 \$

Circulaire no : 004-2010

¹ Aux fins d'application de ces frais, l'expression « personne approuvée par la Bourse » signifie les personnes autorisées SAM et les personnes approuvées comme « représentant attiré » par le Comité spécial de la réglementation

Changements corporatifs non rapportés dans les délais prescrits (suite)

- Autres changements corporatifs prévus à la Règle Trois de la Bourse (ex. fusion, prise de position importante, changement de contrôle, réorganisation, etc.) (par jour ouvrable de retard, pour un maximum de 2 500 \$ par dossier) 250 \$

Ces frais deviennent applicables à compter du premier jour ouvrable suivant la date à laquelle le changement entre en vigueur

Rapport relatif aux déclarations de positions d'options soumis plus de trois (3) jours ouvrables après le dernier jour ouvrable de chaque semaine (article 6654 des Règles de la Bourse)

- Première occurrence (par jour ouvrable de retard, pour un maximum de 1 000 \$ par dossier) 100 \$
- Première récidive au cours d'une même année civile (par jour ouvrable de retard, pour un maximum de 2 500 \$ par dossier) 250 \$
- Pour toute récidive subséquente au cours d'une même année civile (par jour ouvrable de retard, pour un maximum de 5 000 \$ par dossier) 500 \$

Rapport relatif aux déclarations de positions sur contrats à terme et options sur contrats à terme soumis plus de deux (2) jours ouvrables après le deuxième et quatrième jour ouvrable de chaque semaine (article 14102 des Règles de la Bourse)

- Première occurrence (par jour ouvrable de retard, pour un maximum de 1 000 \$ par dossier) 100 \$
- Première récidive au cours d'une même année civile (par jour ouvrable de retard, pour un maximum de 2 500 \$ par dossier) 250 \$
- Pour toute récidive subséquente au cours d'une même année civile (par jour ouvrable de retard, pour un maximum de 5 000 \$ par dossier) 500 \$

Rapport bimensuel relatif aux options hors bourse soumis plus de trois (3) jours ouvrables après la date prescrite (article 9501, paragraphe g) des Règles de la Bourse)

- Première occurrence (par jour ouvrable de retard, pour un maximum de 1 000 \$ par dossier) 100 \$
- Première récidive au cours d'une même année civile (par jour ouvrable de retard, pour un maximum de 2 500 \$ par dossier) 250 \$
- Pour toute récidive subséquente au cours d'une même année civile (par jour ouvrable de retard, pour un maximum de 5 000 \$ par dossier) 500 \$

- Renseignement ou document demandé par la Bourse dans le cadre d'une enquête, inspection ou d'un dossier d'analyse, soumis plus d'un jour (1) ouvrable après la date d'échéance (par jour ouvrable de retard, pour un maximum de 2 500 \$ par dossier) 250 \$

En ce qui concerne les rapports relatifs aux déclarations de position, tant pour les options que pour les contrats à terme et options sur contrats à terme, de même que les rapports relatifs aux options hors bourse, la Bourse rappelle aux participants agréés qu'ils n'ont pas à soumettre ces rapports lorsqu'ils n'ont aucune position ou opérations sur options hors bourse à rapporter conformément aux Règles de la Bourse.

Pour les frais applicables lors d'un retard dans la soumission de tout renseignement ou document exigé dans le cadre d'une enquête, inspection ou analyse effectuée par le personnel de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division), la « date d'échéance » sera celle prévue expressément dans toute demande écrite transmise à un participant agréé ou une personne approuvée. Dans la mesure où une demande d'extension de délais raisonnablement justifiée et motivée est transmise au personnel concerné de la Division avant l'expiration du délai initialement accordé, et que la demande ou tout autre délai est expressément accordé, cette nouvelle date constituera alors la « date d'échéance ».

La Division est responsable de l'imputation de tous les frais mentionnés ci-dessus et en assurera une application stricte. Par ailleurs, veuillez noter que l'imposition de tels frais n'empêchera aucunement la Division d'entreprendre d'autres mesures à l'égard des participants agréés ou des personnes approuvées concernées, y compris des mesures de nature disciplinaire, lorsque les circonstances le justifient. Il est également important de noter qu'en cas de contestation de ces frais, seul le Comité spécial de la réglementation de la Bourse a le pouvoir de les réduire ou de les annuler. Le personnel de la Division et de la Bourse n'a donc aucune discrétion à cet égard et toute contestation de frais facturés doit se faire par le biais du processus d'appel prévu à la Règle Quatre de la Bourse.

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec M. Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514 871-3516 ou par courriel à l'adresse flarin@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation